

L'arrêt n° 98.027 du 27 juillet 2001 rectifie l'arrêt n° 97.321 du 29 juin 2001.

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.321 du 29 juin 2001

A.105.983/VI-16.021

En cause : **la S.A. "LE PARTHENON",**
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles,

contre :

- 1. le Bourgmestre de la Commune d'Anderlecht.**
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68, bte 9
1060 Bruxelles.

- 2. la Commune d'Anderlecht.**

Parties intéressées :

- 1. VAN BOSSELE Marie-Thérèse,**
rue de Dilbeek 2
1070 Bruxelles.
- 2. MOEREMAN Sylvie,**
rue de Dilbeek 8
1070 Bruxelles.
- 3. VAN CROMBRUGGE Martine,**
chaussée de Ninove 307
1070 Bruxelles.

-

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 14 juin 2001 par la
S.A. "LE PARTHENON" qui tend, selon la procédure d'extrême
urgence, à la suspension de l'exécution de "la décision du
bourgmestre de la commune d'Anderlecht du 31 mai 2001,

notifiée le 6 juin 2001, par laquelle «il est interdit à la requérante de diffuser de la musique même enregistrée, d'organiser des spectacles ainsi que de danser jusqu'à nouvel ordre»";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 18 juin 2001 à 11 heures;

Rapport fait par M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la requérante, Me SIMONART, loco Me DE WOLF, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me HAEGEMAN, loco Me FORET, avocat, comparaissant pour la première partie intéressée;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. La S.A. "LE PARTHENON" exploite depuis 1989 un restaurant grec à Anderlecht, au coin de la Chaussée de Ninove et de la rue de Dilbeek. Depuis 1994, des voisins se plaignent régulièrement du bruit qu'occasionne, notamment les nuits d'été, l'exploitation de ce restaurant: musique, spectacles, conversations, chants et danses des clients, claquements de portières, ronflement de la hotte de cuisine, etc...

2. Le 31 mai 2001, le bourgmestre d'Anderlecht prend l'arrêté qui suit :

" Considérant que la SPRL PARTHENON et le dénommé DIMITRIOU exploitent un restaurant, où sont donnés des spectacles et où l'on danse, chaussée de Ninove 303;

Attendu que ce restaurant a donné lieu à trois avertissements pour tapage, à de nombreux incidents et plaintes;

Considérant que l'IBGE a constaté, entre les 23 et 27 mars 2001, des bruits supérieurs à la normale et aux normes légalement admises;

Attendu que, le rapport de Monsieur AUTHUYS, Inspecteur principal, en date du 3 mai 2001 mentionne :

Audition de l'exploitante (épouse de DIMITRIOU) POULLIS KATHOLIKI, inscrite Chaussée de Ninove, 303, Anderlecht.

Prend acte des plaintes RECONNAIT avoir reçu le courrier de l'IBGE mentionnant les mesures positives en date du 28.03.2001. RECONNAIT que ce jour là, le bruit était excessif. RECONNAIT ne pas avoir obtempéré aux injonctions des agents demandant d'arrêter le spectacle, la nuisance sonore ...

Déclare pour le futur, ne plus organiser de soirée. Ne plus vouloir de musique à la terrasse, lorsqu'elle sera exploitée avec les beaux jours. Prendra contact avec une société privée pour placer un limiteur de son. Prendra contact avec la Commune en vue d'obtenir l'autorisation de fermer la terrasse,

ARRETE

Article 1er : Dans l'établissement «LE PARTHENON», il est interdit de diffuser de la musique, d'organiser des spectacles ainsi que de danser jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié in extenso à la S.P.R.L. PARTHENON, à l'attention de Monsieur DIMITRIOU.

Article 3 : Monsieur le Commissaire de police en chef est chargé de l'exécution du présent arrêté et d'en contrôler le respect.

Article 4 : Les infractions à l'article 1er du présent arrêté seront punies d'un emprisonnement de 8 jours à 12 mois et/ou d'une amende de 100 à 100.000 francs.

(...)"

Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée;

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir les demandes en interventions introduites par Marie-Thérèse VAN BOSSELE, Sylvie MOEREMAN et Martine VAN CROMBRUGGE dans la procédure en référé;

Considérant que la partie adverse excipe du défaut d'extrême urgence; qu'elle indique que l'acte attaqué a été "notifié par un courrier daté du 31 mai 2001" et observe que la demande en suspension est datée du 14 juin 2001; qu'elle discerne dans ce délai un défaut de diligence qui dément l'extrême urgence alléguée; qu'elle ajoute que "la menace de faillite invoquée par la requérante ne paraît pas acceptable dans la mesure où le fait de diminuer une sonorisation tonitruante (...) ne devrait pas conduire un restaurant à la faillite, sauf à requalifier l'activité de la requérante en dancing"; qu'elle souligne encore que le péril dont se prévaut la requérante résulte de son propre comportement et que, à tout le moins depuis le 20 novembre 2000, il lui appartenait de baisser le niveau sonore dans l'attente des travaux d'insonorisation; que, selon elle, l'exposé même de la requérante, selon lequel une faillite n'interviendrait que dans un délai de 9 mois, dénie toute urgence;

Considérant que la requérante indique avoir reçu la notification de l'acte attaqué le 6 juin 2001, tandis que la partie adverse n'établit pas qu'elle aurait pu ou dû la recevoir plus tôt, ne produisant notamment pas le récépissé de dépôt du recommandé postal; que, dès lors que la requérante a reçu cette notification le 6 juin, l'introduction du présent recours le 14 juin ne dénote pas une absence de diligence incompatible avec l'extrême urgence alléguée;

Considérant, pour le surplus, qu'il peut être admis que dans un restaurant du type de celui qu'exploite la requérante, la diffusion de musique à un niveau sonore raisonnable constitue un attrait indéniable pour la clientèle, et que l'interdiction de toute diffusion est de nature à détourner une certaine clientèle, surtout si l'établissement a pour politique commerciale notamment d'attirer les fêtes d'anniversaire; que, dans cette perspective, la requérante justifie de l'extrême urgence alléguée, point n'étant besoin d'attendre que la clientèle soit perdue et que le risque de faillite se concrétise pour tenter d'y obvier;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la requérante invoque un moyen, le premier de sa requête, pris de "la violation des articles 133 et 134 de la nouvelle loi communale, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'excès de pouvoir"; qu'il reproche le fait que "l'on en trouve nulle trace, dans l'acte querellé, des dispositions légales sur lesquelles se serait fondé le bourgmestre pour prendre la mesure d'interdiction ici remise en cause, et qu'il est donc impossible d'en déterminer le fondement juridique";

Considérant qu'en réponse, la partie adverse soutient que l'argument est spécieux dans la mesure, notamment, où elle aurait déjà indiqué à maintes reprises à la requérante le fondement de la mesure d'interdiction; qu'elle en veut pour preuve son courrier du 20 novembre

2000 où elle faisait référence à l'article 4.4.2. de son Règlement général de police, et aux articles 15 et suivants de l'ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain; qu'elle estime que la requérante ne pouvait se méprendre sur le fondement juridique de la décision attaquée;

Considérant qu'il est de fait que l'arrêté attaqué du 31 mai 2001 ne fait référence à aucune disposition légale ou réglementaire qui constituerait son fondement juridique; que, partant, le moyen qui invoque la violation de l'exigence de motivation formelle, est sérieux;

Considérant, quant au préjudice que risque de lui causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué, que la requérante fait valoir celui de perdre à bref délai l'essentiel, sinon la totalité, de sa clientèle, notamment celle qui vient fêter chez elle des anniversaires, perte qui entraînerait à moyen terme sa faillite;

Considérant que ce risque est établi à suffisance, l'ambiance musicale pouvant être considérée comme essentielle dans un restaurant grec qui a choisi d'attirer une clientèle d'anniversaires;

Considérant ainsi que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont remplies;

Considérant toutefois et surabondamment, que la suspension ici ordonnée ne peut être interprétée comme une autorisation décernée à la partie requérante de faire tout et n'importe quoi; qu'il lui appartient de respecter strictement les lois et règlements en matière de bruit, et bien plus encore d'avoir égard dans toute la mesure du possible aux conditions de vie de ses voisins; qu'elle doit absolument prendre toutes les mesures susceptibles de

leur éviter les nuisances de son exploitation; que, de leur côté, les intervenants doivent comprendre que cette exploitation implique des nuisances que la meilleure volonté ne saurait que limiter, mais non supprimer; qu'il est excessif à cet égard de faire grief à la requérante du bruit que font "60 personnes en train de manger, discuter et rire", même si ce bruit peut être subjectivement difficilement supportable; qu'il importe enfin et peut-être surtout que la partie adverse veille strictement et avec impartialité au respect de la loi; qu'il est particulièrement inadmissible que des agents de police constatent une infraction par ailleurs reconnue, donnent l'injonction de la faire cesser et, essuyant un refus, se contentent de tourner les talons, alors que l'article 4.4.1. du Règlement communal de police donne à la police le pouvoir de "faire évacuer et fermer les établissements accessibles au public où elle constate des désordres ou bruits de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants",

D E C I D E :

Article 1er :

Les demandes en interventions introduites par Marie-Thérèse VAN BOSSELE, Sylvie MOEREMAN et Martine VAN CROMBRUGGE dans la procédure en référé sont accueillies.

Article 2.

Est suspendue l'exécution de l'arrêté pris le 31 mai 2001 par le Bourgmestre de la Commune d'Anderlecht interdisant jusqu'à nouvel ordre de diffuser de la musique, d'organiser des spectacles ainsi que de danser dans l'établissement «Le Parthenon».

Article 3 .

Les dépens sont réservés, hormis ceux relatifs aux interventions dans la procédure de suspension, ceux-ci étant liquidés à la somme de 15.000 francs, chacun des intervenants en supportant 5.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des référés, le vingt-neuf juin deux mille un par :

MM. HANSE,	Conseiller d'Etat, président f.f.,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P.HARMEL.

Ph.HANSE.

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 98.027 du 27 juillet 2001

A.105.983/VI-16.021

En cause : **la S.A. "LE PARTHENON",**
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles,

contre :

- 1. le Bourgmestre de la Commune d'Anderlecht.**
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68, bte 9
1060 Bruxelles.

- 2. la Commune d'Anderlecht.**

Parties intéressées :

- 1. VAN BOSSELE Marie-Thérèse,**
rue de Dilbeek 2
1070 Bruxelles.
- 2. MOEREMAN Sylvie,**
rue de Dilbeek 8
1070 Bruxelles.
- 3. VAN CROMBRUGGE Martine,**
chaussée de Ninove 307
1070 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS DU
CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 14 juin 2001 par la
S.A. "LE PARTHENON" qui tend, selon la procédure d'extrême
urgence, à la suspension de l'exécution de "la décision du
bourgmestre de la commune d'Anderlecht du 31 mai 2001,
notifiée le 6 juin 2001, par laquelle «il est interdit à

la requérante de diffuser de la musique même enregistrée, d'organiser des spectacles ainsi que de danser jusqu'à nouvel ordre»";

Vu l'arrêt n° 97.321 du 29 juin 2001 octroyant la suspension de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt n° 97.321 aux parties;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêt n° 97.321 du 29 juin 2001 quant à la qualification de l'avis rendu par M. QUINTIN, Premier auditeur chef de section; qu'il convient de la rectifier ainsi qu'il est précisé au dispositif,

D E C I D E :

Article unique

"Entendu, en son avis contraire, M. QUINTIN, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;".

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations siégeant en référé, le vingt-sept juillet deux mille un par :

MM. HANSE,	Conseiller d'Etat, président f.f.,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P.HARMEL.

Ph.HANSE.